

LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE EN L'AN II (1)...

Cinquième partie: SUITE DES INCIDENTS RELATIFS A L'ARRÊTÉ DU 3 FRIMAIRE: SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL DES 9, 11 ET 14 FRIMAIRE.

Le 6 frimaire, les Jacobins nommèrent les commissaires chargés de l'épuration de la Société: Hébert et Robespierre, fait à noter, furent tous les deux au nombre des élus.

Dans la séance de la Convention du 6 fut lue une lettre de Lequinio et de Laignelot, en date du 1er frimaire, annonçant qu'à Rochefort on avait livré aux flammes la veille, jour de la décade, tous les monuments de la superstition, en particulier plusieurs milliers de livres pieux, des images et des tableaux tirés des églises. L'assemblée vota l'insertion de la lettre au *Bulletin*, et, sur la demande de plusieurs membres, décréta que le *Comité d'instruction publique* lui ferait le lendemain un rapport sur l'avantage ou l'inutilité politique de ces destructions. Le rapport demandé ne fut pas présenté. C'est sans doute parce que le *Comité de salut public* allait prendre lui-même l'affaire en mains; nous le verrons en effet, le 13 frimaire, proposer, par l'organe de Barère, un projet de décret qui répondait très nettement à la question renvoyée le 6 au *Comité d'instruction publique*.

Dans cette même séance du 6, Danton fit une sortie assez inattendue au sujet des scènes qui se passaient journellement à la barre de la Convention. L'assemblée venait d'entendre quelques députations de communes apportant les dépouilles de leurs églises et quelques ci-devant prêtres renonçant à leurs fonctions ecclésiastiques. «*Il y a un décret, dit Danton, qui porte que les prêtres qui abdiqueront iront porter leurs renonciations au Comité (1). Je demande l'exécution de ce décret; car je ne doute pas qu'ils ne viennent successivement abjurer l'imposture. Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent... Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades anti-religieuses dans le sein de la Convention (2). Que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises ne s'en fassent plus un jeu ni un trophée. Notre mission n'est pas de recevoir sans cesse des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. Je demande qu'on pose la barrière*». Et après ce préambule, il parla de la conspiration dénoncée par Chabot, risqua, pour la première fois, quelques mots en faveur de la clémence, et demanda qu'un rapport fût fait sur les moyens de donner une action grande et forte au gouvernement.

Un moment après, Danton prononça un autre discours, souvent cité, pour demander l'organisation de fêtes où le peuple offrirait de l'encens à l'Être-suprême, car, ajouta-t-il, «*nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour établir le règne de l'athéisme*». Thuriot répondit que ce que demandait Danton était fait, et que le *Comité d'instruction publique* était chargé de présenter ses vues sur cet objet (3).

(1) C'est du *Comité d'instruction publique* qu'il s'agit. Le décret est celui du 19 brumaire.

(2) On a dit, à propos de ce discours de Danton, que le premier il avait flétri de ce mot de «*mascarades*» les démarches des communes qui apportaient à la Convention les dépouilles de leurs églises. Comme nous l'avons vu plus haut, le mot de «*mascarade*» a été prononcé pour la première fois le 18 brumaire, par un membre du *Conseil général de la commune de Paris*. Il n'y a d'ailleurs, dans les paroles de Danton, aucune idée de flétrissure à l'adresse du mouvement anti-religieux; l'orateur demande simplement que la Convention ne perde pas son temps, et que les déprêtrisations et les offrandes patriotiques se fassent sans ostentation et sans démonstrations puérides. Il dira la même chose quelques jours plus tard, le 12 frimaire, à propos d'un poème sur Marat, qu'un citoyen voulait lire à la Convention. «*Et moi aussi, s'écria Danton en interrompant le lecteur, j'ai défendu Marat contre ses ennemis; mais, après avoir fait son apothéose patriotique, il est inutile d'entendre tous les jours son éloge funèbre et des discours ampoulés sur le même sujet. Il nous faut des travaux, et non pas des discours*» (*Moniteur*).

(3) Les historiens qui ont voulu voir dans cette attitude de Danton une concession momentanée à Robespierre se sont étrangement trompés: le langage de Danton, le 6 frimaire, est bien l'expression de sa pensée personnelle; l'année précédente (séance du 30 novembre 1792), il avait pris la défense du culte public et du salaire des prêtres contre Cambon.

Le 8 frimaire, aux Jacobins, Robespierre donna lecture de plusieurs lettres de royalistes, dont l'une lui était personnellement adressée (4); leur contenu, dit-il, concordait avec un système de calomnies organisé contre le Comité de salut public et qui consistait à le représenter comme favorable aux prêtres pour le rendre suspect aux patriotes. On avait prétendu, ajouta Robespierre, pouvoir conclure de son discours du 1er frimaire *«qu'il était les prêtres, qu'il soutenait la religion catholique. L'instigateur de ce tissu d'horreurs ne peut être que l'infâme Prouy»*. Il insista de nouveau sur la distinction à établir entre ceux qui renoncent au culte pour obéir à une conviction sincère, et les intrigants qui cherchent à dissimuler leur marche contre-révolutionnaire en se parant d'un zèle anti-religieux. *«Il est venu des prêtres, à la Convention, faire de bonne foi le sacrifice de leurs titres. Ceux-là obtiendront notre estime; ceux-là nous les soutiendrons»*. Mais les aristocrates qui, d'une part, poussent aux manifestations anti-religieuses, aux farces ridicules, et qui, d'autre part, vont dire au peuple: *«Vous voyez bien que la Convention est un rassemblement d'athées, que les Jacobins sont des impies»*, ceux-là porteront la peine de leur perfidie. Leur but est de soulever contre la République les catholiques et les protestants, en leur faisant croire que la Convention veut persécuter toutes les religions.

Dufourny et Hébert s'associèrent aux paroles de Robespierre. Dufourny dénonça les *«hommes à conciliabule»* comme la cause de ces mouvements *«qu'on s'efforce de faire passer pour des mouvements philosophiques»*; sans doute, ajouta-t-il, *«il fallait faire à la raison l'hommage de nos vieilles habitudes, mais aller au-delà serait un fanatisme»*. Hébert signala une autre manœuvre des aristocrates: *«Il est des hommes qui voudraient faire croire que nous ne voulons que substituer un culte à l'autre. Ils font des processions et des cérémonies religieuses pour Marat, comme on en faisait pour les saints. Ce sont ceux qui, pendant quatre ans, forcèrent Marat à se cacher dans une cave, qui rendent aujourd'hui des honneurs si éclatants à sa mémoire... C'est un nouveau piège des ennemis du peuple pour discréditer la Révolution, et lui donner un vernis de ridicule. Déjà l'on a dit que les Parisiens étaient sans foi, sans religion; qu'ils avaient substitué Marat à Jésus. Déjouons ces calomnies»*.

Il ne faudrait pas croire que les Jacobins, en applaudissant ces dénonciations dirigées contre les ennemis de la Révolution qui exploitaient le mouvement contre le culte public pour le faire servir à leurs fins, voulussent arrêter l'élan des vrais républicains qui renonçaient aux prêtres et aux cérémonies religieuses. En aucune façon: car la séance de 8 se termine *«par quelques députations qui annoncent l'abnégation de plusieurs communes de toute superstition religieuse quelconque»*, la commune de Mouzon entre autres, dont l'orateur dit: *«Il était des religions; il n'est plus qu'un dieu, la liberté!»*.

A la fin de cette même séance, le *Comité central des sociétés populaires*, déjà dénoncé à la commune le 27 brumaire, est dénoncé aux Jacobins comme tenant des réunions secrètes; et le dénonciateur n'est autre que Varlet, celui-là même qui avait été l'orateur des pétitionnaires du 17 septembre. Dufourny et Hébert demandèrent des poursuites contre les membres de ce Comité.

Les mouvements *«contre-révolutionnaires, sous une apparence philosophique»*, dont certains meneurs du *Comité central des sociétés populaires* étaient les instigateurs, n'avaient pu se propager et prendre de l'importance que parce qu'ils répondaient aux sentiments d'une partie du peuple de Paris; ces sentiments avaient des représentants, parfaitement honorables et patriotes, au *Conseil général de la commune*, aussi sincères que l'étaient, à la Convention, des hommes comme Cloots et Léonard Bourdon. Dans la séance du *Conseil général* (du 4 ou du 5) où Chaumette, parlant contre l'arrêté du 3 frimaire, invoqua la *Déclaration des droits* en faveur du libre exercice des cultes, quelques membres du Conseil avaient répondu que, lorsque la Convention fit ces articles, elle ne prévoyait pas la marche rapide des lumières. Ces patriotes, qui voulaient consommer la ruine du catholicisme par la violence, blâmaient le maire et le procureur de se placer sur le terrain de la légalité, et prétendaient que la conduite de ces magistrats était dictée par la faiblesse ou la politique. Une explication publique, au sein du Conseil, était devenue indispensable; elle eut lieu le 9 frimaire. Chaumette prononça un réquisitoire très développé, dans lequel il exposa les principes qui dirigeaient sa conduite. Il débuta en ces termes:

C'est avec regret que je vais vous parler d'idées et d'opinions religieuses; les assemblées politiques ne sont pas faites pour qu'on y traite de pareilles matières. La tribune des hommes libres ne peut être convertie en chaire de métaphysique. Cependant, lorsque nos ennemis emploient avec art contre nous notre propre énergie et nos propres forces, lorsqu'à des mesures sages ils s'efforcent de faire succéder une exagération dangereuse, nous aiguillonnent et nous pressent pour nous faire dépasser le but et nous engager dans une

(4) La lettre adressée à Robespierre, faussement datée de Soleure, et sans doute fabriquée à Paris, était cachetée avec un cachet portant l'empreinte de la tête du pape. Son correspondant supposé lui parle comme à un complice du complot royaliste, et lui annonce que son offre de livrer Paris au prince de Cobourg a été acceptée.

route inconnue, nous devons nous tenir en garde contre leurs pièges, opposer notre bonne foi à leurs ruses, et les principes à leur exagération perfide.

Il rappela qu'il avait déjà présenté ses observations au Conseil sur l'arrêté du 3 frimaire, qu'il avait trouvé inutile et dangereux. Il cita l'article 7 de la *Déclaration des droits*, l'article 122 de la Constitution; il montra que, lors même que la loi constitutionnelle serait vicieuse, les magistrats avaient le devoir de la faire exécuter; et que, si elle devait être révisée, il avait été prescrit un mode pour cette révision, il ajouta que c'était par la vérité, la raison, la justice qu'on devait chercher à réformer les opinions fausses, et non par la terreur; que les religions persécutées enfantaient des martyrs (5); et que le Conseil, rejetant toutes discussions relatives aux Cultes, ne devait pas s'occuper des opinions religieuses des citoyens. «Peu nous importe que tel soit théiste ou athée, catholique ou bien calviniste ou protestant... Informons-nous seulement s'il est républicain. Ne nous mêlons pas de ses lubies, mêlons-nous d'administrer, de lui assurer le libre exercice de ses droits, même de celui de rêver». Comme conclusion à ce réquisitoire, Chaumette demanda:

1- Que le Conseil arrêât qu'il n'entendrait aucune proposition, pétition ou motion sur aucun culte, ni sur aucune idée métaphysique ou religieuse;

2- Qu'il déclarât que l'exercice des cultes étant libre, il n'avait jamais entendu et qu'il n'entendrait jamais empêcher les citoyens de louer des maisons, de payer leurs ministres, pour quelque culte que ce fût, pourvu que l'exercice de ce culte ne nuisit pas à la société par sa manifestation; que, du reste, il ferait respecter la volonté des sections qui avaient renoncé au culte catholique pour ne reconnaître que celui de la raison, de la liberté et des vertus républicaines.

«Un silence religieux a succédé à ce discours», dit le *Journal de la Montagne*; «il n'a été rompu que par quelques réflexions enfantées par la crainte de voir la superstition reprendre son empire; une légère discussion s'est engagée à ce sujet». Quelques membres dirent que si les adhérents des diverses sectes religieuses pouvaient louer des édifices pour y exercer leur culte, le fanatisme, momentanément comprimé, reprendrait une nouvelle vigueur; que l'adoption du second article proposé par Chaumette arrêterait l'heureuse impulsion donnée à l'esprit public par les sections qui avaient déclaré renoncer au culte catholique pour ne reconnaître que celui de la vérité, de la raison et de la saine philosophie.

Le procureur de la commune répondit que l'article en question était une conséquence inévitable de la *Déclaration des droits de l'homme*, et le maire ajouta qu'il rappellerait à l'ordre quiconque se permettrait de discuter aucun article de la *Déclaration des droits*. La discussion se prolongea encore un moment: plusieurs membres réclamèrent l'ordre du jour, d'autres l'ajournement; le plus grand nombre demanda que l'arrêté fût mis aux voix. Cette dernière proposition l'emporta, et l'arrêté fut adopté «à la très grande majorité».

Chaumette s'éleva ensuite «contre ceux qui cherchent continuellement à séparer les sections du Conseil général, en leur insinuant qu'elles peuvent se passer d'un centre commun; ce sont ces mêmes hommes qui applaudissaient à la prétendue énergie de Charlotte Corday, qui demandent à célébrer des fêtes en l'honneur de Marat, qu'ils auraient assassiné eux-mêmes». Il proposa que, pour entretenir la fraternité et l'union des sections avec le Conseil, il y eût, le dernier décadi de chaque mois, une réunion des citoyens des différentes sections dans le temple de la Raison (Notre-Dame): on y donnerait lecture du résumé des nouvelles intéressantes, on y célébrerait les belles actions des défenseurs de la patrie, on y chanterait des hymnes patriotiques, et on y prononcerait des discours de morale républicaine. Le Conseil adopta cette proposition, et chargea le procureur de la commune de lui présenter le programme de ces réunions civiques (6).

Cependant les membres du *Conseil général* qui avaient fait opposition à l'arrêté proposé par Chaumette ne se tenaient pas encore pour battus; le 11 frimaire, ils revinrent à la charge, mais sans succès; la majorité entendait marcher d'accord avec le Comité de salut public:

Lecture faite du procès-verbal, un membre observe, sur l'arrêté du Conseil de nonidi dernier, qui permet à toutes personnes de louer des maisons pour y établir des temples et y célébrer un culte quelconque: que cet arrêté peut donner lieu aux plus grands inconvénients; que sous prétexte de célébrer l'office et de se livrer à des exercices de piété, des malveillants, des fanatiques eux-mêmes, rassemblés dans des caves,

(5) «Rien n'est si cher à l'homme que ses opinions; il y sacrifie son bonheur, et souvent sa vie, ce qui est le comble de la déraison, lorsqu'elles sont fausses, puisque la mort détruit tout l'intérêt que pourrait y mettre l'individu et le plaisir qui pourrait lui en revenir». On voit que, dans cette prétendue «rétractation», Chaumette professe une doctrine philosophique bien éloignée du spiritualisme de Robespierre.

(6) Chaumette présenta ce programme le 11 frimaire; on le trouve au *Moniteur* du 14 frimaire an II. Ces réunions civiques mensuelles eurent lieu jusqu'en floréal; elles furent alors supprimées par une nouvelle décision du Conseil général.

dans des greniers, pourraient y ourdir en liberté les trames les plus perfides et les plus propres à opérer la contre-révolution; il demanda qu'il soit ouvert un registre à la municipalité, où seront tenus de s'inscrire tous ceux qui voudront s'assembler pour célébrer un culte quelconque.

Un autre membre, en appuyant la proposition faite par le préopinant, veut qu'au moins on observe très rigoureusement cette mesure à l'égard des ministres de tous les cultes.

Un troisième réclame contre la disposition qui porte qu'il ne sera entendu aucune motion ni pétition relativement aux divers cultes; il croit que l'on ne peut se dispenser d'entendre les diverses sections qui viendraient dénoncer des troubles qui seraient occasionnés par les rassemblements de fanatiques, et il demande que ce droit soit conservé aux sections.

Mais un quatrième demande, par motion d'ordre, que l'on fasse cesser toute discussion à cet égard, attendu qu'elles tendraient à faire revivre les querelles fanatiques; et sur sa proposition le Conseil passe sur le tout à l'ordre du jour (7).

Dans cette même séance, Chaumette recommanda l'union des patriotes; il signala certains comités révolutionnaires, «*qui cherchent à avilir la commune de Paris, qui font tous leurs efforts pour coaliser les sections de Paris, que dis-je! pour faire autant de communes qu'il y a de sections*». Il fit l'éloge du Comité de salut public, dont les membres sont perfidement calomniés par les ennemis du peuple: «*Ils ont crié contre le Comité de salut public, contre ces hommes qui ont pris le timon des affaires, se sont faits anathèmes, et ont juré, s'ils ne peuvent amener à bon port le vaisseau de la République, de périr avec lui; voilà les hommes que l'on déchire: rallions-nous donc autour d'eux*». Il est difficile de concilier de semblables paroles avec les prétendus sentiments hostiles qu'auraient nourris les magistrats parisiens à l'égard du *Comité de salut public*.

Chaumette fit décider, pour mettre un terme aux menées qu'il dénonçait, que les membres des quarante-huit comités révolutionnaires seraient invités à se rendre, le 14 frimaire au soir, dans le sein du *Conseil général*; qu'il leur serait rappelé que les comités révolutionnaires étaient une émanation de la commune (le décret du 5 septembre 1793 chargeait la commune d'en nommer les membres); que la commune ne voulait pas d'arbitraire, et ne pouvait admettre que le pouvoir confié à ces comités devint, entre leurs mains, un moyen de vengeance personnelle; qu'il fallait que la justice régnât, et que l'arbitraire cessât. «*Nous leur apprendrons enfin, ajoutait-il, que tous les hommes, même nos ennemis, appartiennent à la patrie et non à l'arbitraire; et, dussions-nous tous porter la tête sur l'échafaud, nous ferons un grand acte de justice et d'humanité*». Paroles bien remarquables, et qui font honneur à celui qui osait les prononcer.

Mais les *Comités de salut public et de sûreté générale* s'émurent de la convocation des comités révolutionnaires; ils la jugèrent contraire au principe de l'unité d'action gouvernementale. Le maire Pache fut mandé au pavillon de Flore, et Carnot lui annonça que les deux Comités proposeraient à la Convention l'annulation de l'arrêté du *Conseil général* (8). En effet, le 14 au matin, à la Convention, Billaud et Barère, après avoir rappelé que la loi du 14 septembre plaçait les comités révolutionnaires sous la surveillance immédiate du *Comité de sûreté générale*, demandèrent à l'assemblée un décret annulant l'arrêté de la commune, et défendant à toute autorité constituée de convoquer et de réunir les comités révolutionnaires. Le décret fut voté; en conséquence, la réunion annoncée pour le soir n'eut pas lieu, et les membres des comités révolutionnaires, qui s'étaient rendus à l'hôtel de ville, se retirèrent sur l'invitation du procureur de la commune et du président. Mais la Convention n'avait pas contesté au *Conseil général* le droit d'épurer les comités révolutionnaires; l'épuration eut lieu, et les comités furent «*régénérés*». (Voir sur cette épuration le *Moniteur* des 16 et 18 frimaire).

Cet incident a été étrangement dénaturé par la plupart des historiens. La proposition faite par Chaumette le 11 n'avait à aucun degré le caractère d'un acte dirigé contre la politique du *Comité de salut public*; si celui-ci crut devoir s'opposer à la réunion annoncée, Billaud, son organe, parla du *Conseil général* et du procureur de la commune dans les termes les plus élogieux. «*Tout le monde sait, dit-il, que la commune de Paris est composée de citoyens pleins d'énergie et de patriotisme; mais l'éloquence du procureur de la commune les a trompés, et leur erreur a été celle d'hommes sensibles... Les Comités de salut public et de sûreté générale, en rendant hommage aux intentions du Conseil général, doivent reconnaître que le réquisitoire du procureur de la commune et l'arrêté qui l'a suivi sont un effet de l'erreur et d'une sensibilité déplacée*».

James GUILLAUME.

(7) Journal de la Montagne, n°20, 13 frimaire an II.

(8) *Anacharsis Cloots*, par Georges Avenel, t. 1T, p. 278.